



Direction des Ressources Humaines  
Sous direction du pilotage  
Bureau du statut

**2019 DRH 61** Modification de la délibération 2017 DRH 58 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

## PROJET DE DELIBERATION

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Institué par décret du 20 mai 2014, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se met progressivement en place à l'Etat et dans les collectivités territoriales.

Ainsi, une délibération du 6 juillet 2017 a instauré et défini les principes de ce nouveau dispositif indemnitaire pour les personnels de la ville qui concerne les personnels de la filière administrative, certains personnels de la filière médico-sociale et de la filière culturelle et les personnels transférés de la préfecture de police. Depuis le mois de mai 2019, ce régime indemnitaire été étendu à vingt-quatre nouveaux corps.

Il est proposé d'en poursuivre la mise en œuvre pour des corps de catégorie A et B relevant de la filière technique. La mise en place est prévue au 1<sup>er</sup> décembre 2019 pour ces agents.

Tel est l'objet du projet qui vous est soumis.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



**2019 DRH 61** Modification de la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le Conseil de Paris

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ; et ensemble des textes pris pour son application ;

Vu la délibération D. 430 du 21 mars 1988 modifiée relative à la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris dont les taux sont déterminés et revalorisés par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'État ;

Vu la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 modifiée fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 susvisée ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX au nom de la 1<sup>ère</sup> commission ;

Délibère :

Article 1 : La délibération 2017 DRH 58 susvisée est modifiée comme suit :

I- Après le dernier alinéa de l'article 8 est ajouté l'alinéa suivant :

- « les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants prévues par la délibération D. 430 du 21 mars 1988 précitée ; »

II- L'annexe 3 relative aux personnels administratifs est modifiée comme suit :

- Au 2°) de l'alinéa « - groupe 1 », après les mots « comportant plusieurs bureaux » sont ajoutés les mots « ou fonctions à haut niveau d'expertise ; »

- Au 2°) de l'alinéa « - groupe 2 », après les mots « de chef de service » sont ajoutés les mots « ou fonctions à forte technicité ; »

- Au 3°) de l'alinéa « - groupe 1 », après les mots « d'un emploi fonctionnel de direction de la Ville de Paris » sont ajoutés les mots « ou fonctions à haut niveau d'expertise ; »

- Au 3°) de l'alinéa « - groupe 2 », après les mots « ou de chargé de responsabilité d'un secteur, d'un bureau » sont ajoutés les mots « ou fonctions à forte technicité ; »

III- L'annexe 6 relative aux personnels techniques est modifiée comme suit :

La numérotation actuelle de 1°) à 8°) devient la numérotation 4°) à 11°). Sont ajoutés les 1°) , 2°) et 3°) rédigés comme suit:

1°) Pour les ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes et les architectes-voyers d'administrations parisiennes

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à:

- 3 500 euros pour les ingénieurs cadres supérieurs et les architectes-voyers;
- 4 000 euros pour les ingénieurs cadres supérieurs en chef et les architectes-voyers en chef;
- 4 500 euros pour les ingénieurs cadres supérieurs généraux et les architectes-voyers généraux.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit :

- groupe 1 : fonctions de chef de service à très forte expertise ou à dimension managériale importante, ou chargé de missions auprès d'un directeur ou chargé d'une sous-direction par intérim, ou responsable d'une entité comportant plusieurs bureaux, ou fonctions à haut niveau d'expertise ;

montant annuel maximal : 49 980 euros.

- groupe 2 : fonctions de chef service ou fonctions à forte technicité ;

montant annuel maximal : 46 920 euros.

- groupe 3 : fonctions qui ne relèvent pas des groupes 1 et 2 ci-dessus ;

montant annuel maximal : 42 330 euros.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à :

- groupe 1 : 8 820 euros ;
- groupe 2 : 8 280 euros ;
- groupe 3 : 7 470 euros.

2°) Pour les chefs d'arrondissement et les ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 750 euros pour les ingénieurs et architectes ;
- 2 500 euros pour les ingénieurs et architectes divisionnaires ;
- 2 900 euros pour les ingénieurs et architectes hors classe et chefs d'arrondissement.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit :

- groupe 1 : fonctions de chef de service ayant un encadrement de plusieurs bureaux et adjoints, de chef de bureau ou de service à forte expertise, d'adjoint au chef de bureau à très forte expertise ou à dimension managériale importante, de chargé de missions auprès d'un directeur ou d'un sous-directeur, d'auditeur auprès de l'Inspection générale de la Ville de Paris, de chargé de mission ou chef de projet auprès d'un titulaire d'un emploi fonctionnel de direction de la Ville de Paris, ou fonctions à haut niveau d'expertise;-

montant annuel maximal : 36 210 euros.

- groupe 2 : fonctions de chef de bureau ou de service, d'adjoint au chef de bureau ou de service ou de chargé de responsabilité d'un secteur, d'un bureau ou fonctions à forte technicité ;

montant annuel maximal : 32 130 euros.

- groupe 3 : fonctions qui ne relèvent pas des groupes 1 et 2 ci-dessus.

montant annuel maximal : 25 500 euros.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à :

- groupe 1 : 6 390 euros ;

- groupe 2 : 5 670 euros ;

- groupe 3 : 4 500 euros.

3°) Pour les techniciens supérieurs d'administrations parisiennes

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 350 euros pour les techniciens supérieurs ;

- 1 450 euros pour les techniciens supérieurs principaux ;

- 1 550 euros pour les techniciens supérieurs en chef.

Le montant annuel maximal est fixé à 14 650 euros, 16 015 euros et 17 480 euros; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 995 euros, à 2 185 euros et à

2 380 euros selon le grade détenu.

Article 2 : Sont abrogés :

- les titres XII et XIX de la délibération D.430 du 28 mars 1988 susvisée relatifs à l'indemnité horaire spéciale allouée aux fonctionnaires de la Ville de Paris affectés au centre de traitement automatisé de l'information et au régime indemnitaire des personnels de la Ville affectés au traitement de l'information;

- la délibération D.870 du 25 juin 1984 relative aux modalités de calcul et de versement de la rémunération accessoire perçue par diverses catégories de personnels techniques de la Ville de Paris ;

- la délibération D.997 du 8 juillet 1991 fixant les règles d'attribution et les modalités de calcul et de versement des avantages annexes de rémunération perçus par les architectes-voyers de la Commune de Paris;

- la délibération 2004 DRH 14 des 15 et 16 novembre 2004 relative à la prime de gestion allouée à certains personnels de la Ville de Paris ;

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.